

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 17 juin 2011

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports
Service Administration et Finances

N° CP-2011-6-3-2

Service consulté

COLMAR – WINTZENHEIM

**AMÉNAGEMENT D'UN ITINÉRAIRE CYCLABLE
DANS L'EMPRISE DE LA RD 11**

CONVENTION DE GESTION DE LA PISTE CYCLABLE

Résumé : Le présent rapport a pour objet de valider les termes de la convention à passer avec la Communauté d'Agglomération de Colmar, afin de préciser les modalités techniques, financières, et de gestion de l'aménagement cyclable reliant COLMAR et WINTZENHEIM, le long de la RD 11, dans le cadre d'une superposition d'affectations.

La Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC) a décidé de mettre en œuvre l'aménagement de l'axe cyclable d'intérêt communautaire inscrit dans le "Contrat de Vie de Colmar, Fecht, Ried 2010 – 2013" reliant COLMAR, TURCKHEIM et WINTZENHEIM.

La première phase de cette opération consiste à aménager une piste cyclable, le long de la RD 11, hors agglomération des Communes de COLMAR et WINTZENHEIM, reliant ainsi le lycée Camille Sée au carrefour du Grand Ligibel.

Cette piste cyclable occupera pour partie le domaine public routier départemental. Aussi, afin de préciser les responsabilités en matière d'entretien ultérieur de cet itinéraire cyclable, il convient d'établir une convention précisant les modalités techniques, financières et de gestion de cet aménagement dans le cadre d'une superposition d'affectations.

Une fois le projet technique validé par les services de la Direction des Routes et des Transports, une permission de voirie, autorisant l'occupation de l'emprise départementale et valant superposition d'affectations, sera délivrée à la CAC.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention à conclure avec la Communauté d'Agglomération de Colmar dans le cadre de l'aménagement d'un itinéraire cyclable d'intérêt communautaire inscrit dans le "Contrat de Vie de Colmar, Fecht, Ried 2010 – 2013", et reliant COLMAR, TURCKHEIM et WINTZENHEIM.

- m'autoriser à signer cette convention relative aux modalités techniques, financières et de gestion de la piste cyclable le long de la RD 11, dans le cadre d'une superposition d'affectations.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

COLMAR - WINTZENHEIM

Liaison cyclable le long de la RD 11

Convention relative aux modalités techniques et financières de gestion de la piste
cyclable dans le cadre d'une superposition d'affectations

CONVENTION N° 23/2011

VU la délibération de la Commission Permanente duautorisant
le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du, autorisant
Monsieur Gilbert MEYER, Président de la Communauté d'Agglomération de Colmar, à
signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la
délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le
"Département",

d'une part,

- la Communauté d'Agglomération de Colmar, représentée par Monsieur Gilbert MEYER,
dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la **"CAC"**,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La **CAC** a décidé d'engager la première et la deuxième phase de l'aménagement de l'axe
cyclable d'intérêt communautaire inscrit dans le "Contrat de Vie de Colmar, Fecht, Ried
2010-2013" et reliant COLMAR, TURCKHEIM et WINTZENHEIM.

Une partie de cette piste cyclable occupera le domaine public routier départemental.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les responsabilités en matière de gestion et d'entretien ultérieur de la partie du domaine public routier départemental occupé par la piste cyclable, qui sera réalisée par la **CAC**, en partie dans l'emprise de la RD 11, entre la rue de Soultzbach-les-Bains et le carrefour giratoire du Grand Ligibel, hors des agglomérations de COLMAR et WINTZENHEIM.

ARTICLE 2 – OUVRAGE CONCERNE

La piste cyclable, reliant le Lycée Camille Sée au carrefour du Grand Ligibel, sera aménagée par la **CAC** selon les caractéristiques suivantes :

- tronçon cyclable bidirectionnel d'une largeur de 3 mètres ;
- itinéraire cyclable longeant la rive Sud de la RD 11, côté Zone Artisanale, d'une longueur estimée à 850 mètres.

Le plan figurant à l'annexe n° 1 à la présente convention représente le tracé de principe de cet aménagement. Le plan définitif sera annexé à la permission de voirie visée à l'article 3.

ARTICLE 3 – SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Conformément à l'article L 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La **CAC** envisage de créer une piste cyclable qui occupera une partie du domaine public routier départemental.

Pour ce faire, il lui appartiendra de solliciter et d'obtenir de la part du **Département**, avant le démarrage de travaux, une permission de voirie validant le projet technique et l'autorisant à intervenir sur le domaine public routier départemental en vue de la réalisation de cet aménagement.

Cette permission de voirie vaudra autorisation de superposition d'affectations d'une partie du domaine public routier départemental en vue de la création et de la gestion par la **CAC** de l'itinéraire cyclable visé à l'article 2.

Les terrains, objets de cette superposition d'affectations, sont précisés à l'annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA CAC

Par la présente convention, la **CAC** s'engage à prendre en charge, dès l'achèvement des travaux de réalisation, conformément aux dispositions de l'article 7, la gestion de l'ouvrage créé par ses soins et visé à l'article 2.

Par gestion, il faut comprendre le petit et le gros entretien, ainsi que les travaux de remplacement et renouvellement à terme.

La **CAC** s'engage donc à veiller au bon état de cette liaison cyclable de manière à ce que la sécurité de ses usagers soit assurée.

En aucun cas, la **CAC** ne pourra solliciter du **Département** qu'il participe à la gestion et à l'entretien précités, ces opérations lui incombant à titre exclusif.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale de cet aménagement) sera soumise au préalable à l'agrément du **Département**.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La **CAC** sera responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion de l'ouvrage visé à l'article 2, dont la responsabilité lui incombe entièrement et exclusivement.

ARTICLE 6 -POLICE DE LA CIRCULATION

S'agissant d'un itinéraire cyclable situé en partie sur le domaine public routier départemental, hors agglomération des Communes de COLMAR et WINTZENHEIM, le pouvoir de police de la circulation relève du Président du Conseil Général.

Il appartiendra donc à la **CAC** de solliciter le **Département** pour la prise d'un arrêté de circulation, au minimum 1 mois avant l'ouverture au public de l'ouvrage créé.

En tant que de besoin, le Président du Conseil Général, en sa qualité de titulaire du pouvoir de police de la circulation, pourra si les circonstances l'exigent, et notamment en cas de défaut d'entretien de la piste cyclable créant un danger avéré et important pour les usagers de la piste cyclable concernée, interdire la circulation sur cette piste.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET

La superposition d'affectation prendra effet dès la délivrance par le **Département** de la permission de voirie visée à l'article 3.

Par ailleurs, la **CAC** prendra à sa charge la gestion de l'ouvrage créé par ses soins, dans les conditions définies à l'article 4, et ce, à compter de la date de signature du procès verbal des opérations préalables à la décision de réception des travaux par ses soins. Le **Département** devra être convié à cette réunion.

Ensuite, il sera destinataire d'une copie de cet acte administratif dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa signature.

ARTICLE 8 - REMUNERATION

La présente convention est conclue à titre gratuit sans aucune contrepartie de l'une ou l'autre **partie**.

ARTICLE 9 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée en cas de disparition de l'un ou de plusieurs des ouvrages sus désignés, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, et sans délai, dans l'hypothèse du non renouvellement de la permission de voirie autorisant l'aménagement cyclable à occuper le domaine public routier départemental. Dans ce cas, il appartiendra à la **CAC** de remettre en état le domaine public occupé.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Ainsi, les **parties** conviennent que ce n'est qu'à défaut de solution amiable trouvée dans un délai de 3 mois à compter de la naissance d'un différend que le juge administratif pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires
A COLMAR, le

**La Communauté d'Agglomération
de Colmar**

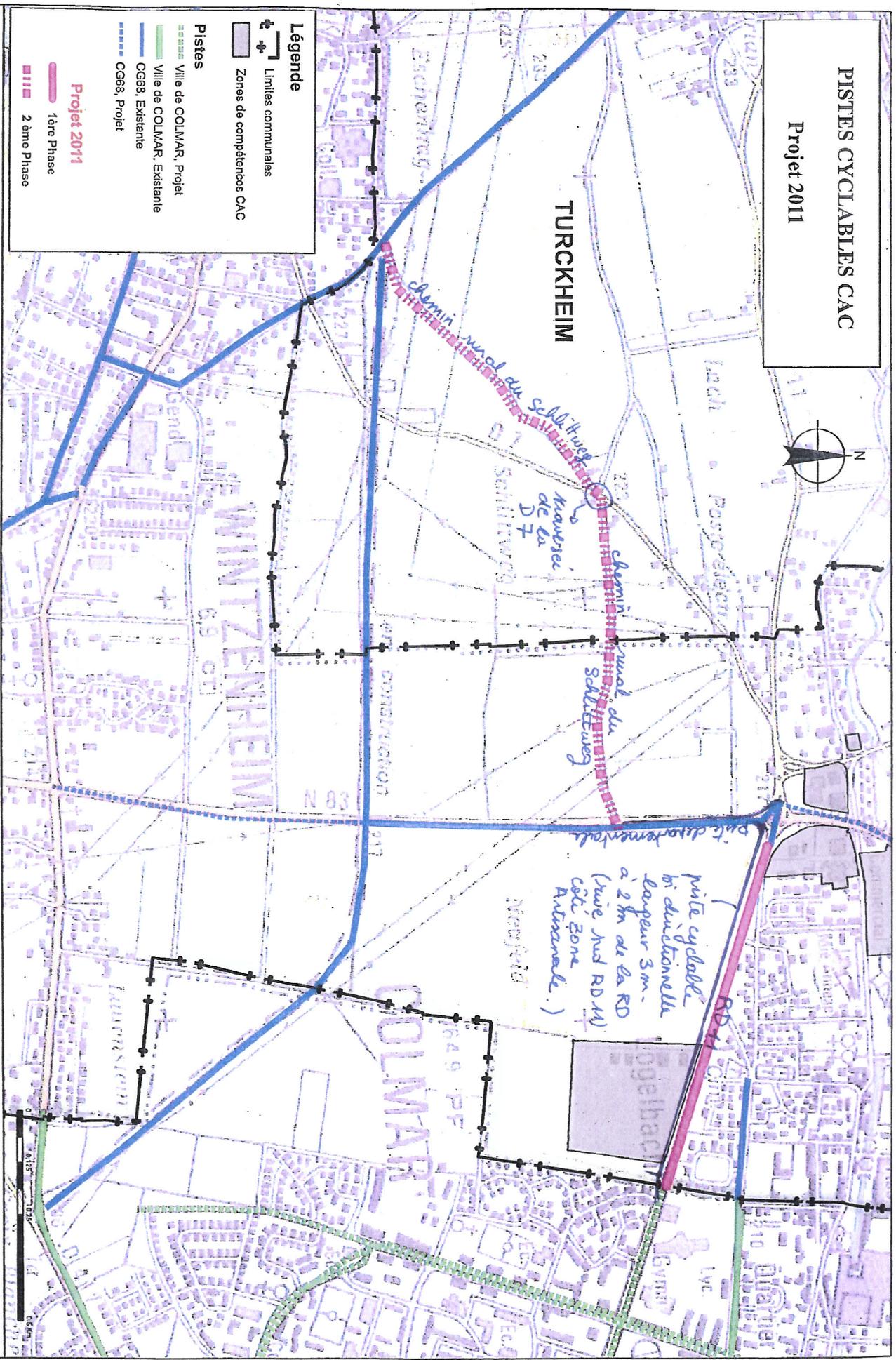
Le Département du Haut-Rhin

Gilbert MEYER
Le Président

Le Président

PISTES CYCLABLES CAC

Projet 2011



Légende

- Limites communales
- Zones de compétences CAC

Pistes

- Ville de COLMAR, Projet
- Ville de COLMAR, Existante
- CG68, Projet
- CG68, Existante

Projet 2011

- 1ère Phase
- 2ème Phase

Service SIG/Spa - 12 Cours Ste Anne - 68000 Colmar - 0380363636
 Sources : CAC, Système d'Information Générale des Impôts - Casatras ; mise à jour : 04/2008
 Copyrights : CAC, IGN, Pons - 2007, DGI - Reproduction Interdite

Echelle : 1:8 000

Imprimé le 12/01/2010

Liaison cyclable le long de la RD 11 / avenue de l'Europe

DOMANIALITE		
(Domaine public départemental entre la bordure de chaussée et les parcelles répertoriées ci-dessous)		
Section 27	Parcelle 47	Société de Distribution de Colmar 94 Rue Albert Calmette 78350 JOUY EN JOSAS
	Parcelle 143	
	Parcelle 151	
	Parcelle 523	
	Parcelle 528	
	Parcelle 530	
	Parcelle 532	
	Parcelle 534	
	Parcelle 536	
	Parcelle 538	
	Parcelle 540	
	Parcelle 542	
	Parcelle 544	
	Parcelle 546	
	Parcelle 548	
	Parcelle 550	
	Parcelle 552	
	Parcelle 556	
	Parcelle 558	
	Parcelle 560	
Parcelle 207	Commune de Colmar	
Parcelle 210		
Parcelle 213		
Parcelle 206	Commune de Wintzenheim	
Parcelle 212		
Parcelle 431		
Parcelle 434		
Parcelle 468		
Parcelle 485		
Parcelle 208	Monsieur MEYER Joseph 21 Rue du Maréchal Foch INGERSHEIM 68040	
Parcelle 209	Madame HARTMEYER Marie 1 Rue Gambetta COLMAR 68000	
	Monsieur HARTHMEYER Hubert Chrétien 40 Rue des Aubépines COLMAR 6800	
Parcelle 211	Madame DEUTSCHMANN Andrée 9 Rue de Dabo STRASBOURG 67200	
Parcelle 522		

